

# RÉGLEMENTATION RELATIVE AU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

**Direction des ressources et des compétences de la police nationale  
Sous-direction de l'administration des ressources humaines  
Bureau des affaires juridiques et statutaires  
Section des statuts**

**Sous-direction des finances et de la performance  
Bureau des rémunérations et des régimes indemnitaires**

**Direction des ressources humaines  
Sous-direction des personnels  
Bureau des affaires générales, des études et des statuts**

**Avril 2012**

# INTRODUCTION

Les dispositions relatives au CET sont applicables, aux termes de l'article 2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique et dans la magistrature, aux agents titulaires et non titulaires exerçant leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

# INTRODUCTION

Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés, au choix de l'agent :

- en temps (congrés),
- en argent (monétisation),
- en épargne retraite (retraite additionnelle de la fonction publique - RAFP).

**I – Conditions d'alimentation du CET**

**II – Conditions d'utilisation du CET**

**III – Modalités de mise en œuvre**

# I – Conditions d'alimentation du CET

Le CET peut être alimenté :

- par le report de jours relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT),
- par le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20,
- pour les agents affectés en périmètre police, par le report d'une partie des jours de repos compensateurs dans la limite de 5 jours.

**- Il n'est plus possible, depuis la modification de la réglementation relative au CET en 2009, de verser des jours sur un CET historique.**

**- Les heures supplémentaires ne peuvent pas alimenter le CET.**

# I – Conditions d'alimentation du CET

## 1. Le report de jours ARTT

Les jours ARTT non pris ou non indemnisés (pour les fonctionnaires actifs de la police nationale) peuvent être placés sur le CET, à l'exception de la journée retenue au titre de la « journée de solidarité ».

# I – Conditions d'alimentation du CET

## 2. Le report des jours de congés annuels non pris

L'alimentation du CET est possible seulement si l'agent a pris au moins 20 CA dans l'année (pour un temps plein en régime hebdomadaire) : il pourra alimenter son CET du solde des jours de CA non pris, auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement si l'agent en a bénéficié.

# I – Conditions d'alimentation du CET

**3.** Le report des repos compensateurs (agents affectés en périmètre police)

L'agent peut épargner sur son CET les jours de repos compensateurs dans la limite de 5 jours, calculés chacun sur la base de  $1/5^{\text{ème}}$  de la durée hebdomadaire de travail.

# I – Conditions d'alimentation du CET

## 4. L'obligation d'information de l'agent

Le service gestionnaire doit informer annuellement les agents des jours présents sur leurs CET et des jours utilisés au cours de l'année. Il informe également les agents qui ne sont pas en position d'activité (congé parental, détachement, disponibilité...), ainsi que ceux qui se trouvent en congé de longue maladie, de longue durée, congé de maternité, etc.

## II – Conditions d'utilisation du CET

Le dispositif du CET fixé par le décret du 29 avril 2002 susvisé a profondément évolué depuis sa création, passant d'un régime exclusivement géré sous forme de congés à un régime combinant les congés, la monétisation et l'épargne retraite.

Un agent peut aujourd'hui détenir :

- Un CET historique, constitué des jours épargnés avant 2009 et qui ne peut plus être alimenté ;
- Un CET pérenne, constitué des jours épargnés depuis 2009.

L'agent dispose de la faculté de fusionner son CET historique et son CET pérenne.

La décision de fusion est irrévocable, et le CET issu d'une telle fusion est exclusivement soumis au régime applicable au CET pérenne.

## II – Conditions d'utilisation du CET

### 1. CET historique

- L'agent peut maintenir tous les jours inscrits sur son CET afin de les utiliser à tout moment sous forme de congés.
- Chaque année, dans le cadre de la campagne d'alimentation, l'agent peut, pour les jours au-dessus du seuil de 20 jours, opter pour leur indemnisation et/ou leur prise en compte au sein de la RAFP (pour les titulaires seulement).

## II – Conditions d'utilisation du CET

### 2. CET pérenne

- Si le stock est < ou = à 20 jours : les jours sont uniquement utilisés sous forme de congés.
- Si le stock est > à 20 jours et uniquement pour les jours au-dessus de 20 : l'agent choisit entre 3 options qui peuvent être cumulées dans les proportions qu'il souhaite:
  - ✓ maintien sous forme de jours de congés sur le compte dans la limite de 10 jours par an et d'un plafond global de 60 jours,
  - ✓ indemnisation,
  - ✓ RAFP (agents titulaires seulement).

**Tarifs d'indemnisation**  
**et de prise en compte au sein de la RAFP**

Agent	Tarifs d'indemnisation	Prise en compte au sein de la RAFP
Catégorie A et assimilé	125 €	Un jour transféré équivaut à 114,71 points RAFP
Catégorie B et assimilé	80 €	Un jour transféré équivaut à 73,42 points RAFP
Catégorie C et assimilé	65 €	Un jour transféré équivaut à 59,65 points RAFP

**\*La valeur du point pour 2012 est de 1,0742€. Elle n'est pas connue pour les années ultérieures.**

## II – Conditions d'utilisation du CET

L'année de l'ouverture de son CET, l'agent peut verser et conserver sous forme de jours de congés sur son CET jusqu'à 30 jours.

Les années suivantes, le nombre maximal de jours pouvant être maintenus sur le CET sous forme congés est de 10 jours par an.

Au-delà de cette limite, tous les jours déposés sur le CET devront obligatoirement donner lieu à une option d'indemnisation et/ou de prise en compte au titre de la RAFP (pour les agents titulaires).

## **II – Conditions d'utilisation du CET**

A tout moment, le fonctionnaire peut utiliser sous forme de congé les jours stockés sur le CET sous réserve des règles de dépôt des congés dans les services.

Lorsque l'agent cumule des jours CET avec des congés annuels ou des RTT, il peut s'absenter plus de 31 jours consécutifs sous réserve des besoins du service. Cette disposition est soumise à l'avis du supérieur hiérarchique.

## III – Modalités de mise en œuvre

### 1. Les modalités d'expression des choix de l'agent

L'agent doit remplir le formulaire d'alimentation et d'option et le transmettre, sous couvert de la voie hiérarchique, à son service gestionnaire au plus tard le 31 janvier dans le cadre de la campagne d'alimentation annuelle.

Dans toute la mesure du possible, il en est de même pour les personnels cessant définitivement leurs fonctions au cours de l'année.

Si, passé le délai du 31 janvier, l'agent n'a pas fait connaître sa décision d'alimenter son CET du reliquat des jours non pris au titre de l'année antérieure, ces jours sont définitivement perdus.

# III – Modalités de mise en œuvre

L'agent doit exercer les options (maintien en congés, indemnisation, versement à la RAFP) pour tous les jours au dessus de 20.

En l'absence de choix, tous les jours au-dessus de 20 seront automatiquement pris en compte au sein de la RAFP pour l'agent titulaire et indemnisés pour l'agent non titulaire.

## III – Modalités de mise en œuvre

### 2. Le traitement des options par les services gestionnaires

Le traitement par les services gestionnaires des options exprimées par les agents doit être achevé au plus tard au:

- 15 mars pour le périmètre SG
- 15 avril pour le périmètre police

Le traitement des jours maintenus en congé sur le CET est effectué par les gestionnaires de proximité.

# III – Modalités de mise en œuvre

L'indemnisation des jours détenus au titre d'un CET historique s'effectue en quatre versements annuels.

Elle s'effectue en un seul versement pour les jours épargnés sur le CET pérenne.

La RAFP est gérée directement par les services de paie.

### III – Modalités de mise en œuvre

Pour l'agent qui cesse définitivement ses fonctions (admission à la retraite, démission, licenciement, révocation, fin de son contrat), le solde des jours épargnés sur son CET dont il a demandé l'indemnisation lui est versé à cette date.

Attention : les 20 premiers jours du CET historique, comme du CET pérenne, sont utilisables seulement en jours de congés et l'agent qui cesse définitivement ses fonctions ne peut en demander l'indemnisation.